



possible. Les adversaires prétendent qu'ils n'ont pas fait de bénéfices : cela est invraisemblable, car 10,000 volumes ont été tirés et 300 seulement ont été saisis. Ils affirment qu'ils ont subi des pertes; s'il en était ainsi, il y a longtemps qu'ils auraient eux-mêmes demandé à rendre compte. Quoi qu'il en soit, leur compte est le moyen le plus simple d'établir si l'opération s'est soldée par des pertes ou par des bénéfices.

Arrivant à la demande en dommages-intérêts formée par les défendeurs, l'avocat de M<sup>me</sup> de Chabrilan, après avoir combattu cette demande, s'exprime ainsi :

Si un préjudice a été causé, c'est M<sup>me</sup> de Chabrilan qui en a été la victime; l'ouvrage qu'elle a vendu n'est pas une réunion d'épisodes sans lien et sans suite, c'est un livre qui commence au premier volume et qui ne finit qu'au dernier. La confession si pénible à laquelle se décidait l'auteur ne s'expliquait que par ce qui la termine. Là se trouvait la justification, l'excuse, la réhabilitation. « Ce cri de l'âme en huit volumes, m'écrivit M<sup>me</sup> de Chabrilan, cette confession si pénible à faire, ne pouvait trouver une excuse que dans sa fin. Ils ont laissé lire au public ce qui me couvrait de honte, et ont permis qu'on s'arrêtât au moment où j'allais sinon me justifier, du moins me faire excuser un peu. » Pendant trois ans, les adversaires ont laissé ma clientèle sous le coup des aveux par lesquels elle s'est humiliée dans ses premiers volumes; ils n'ont rien imprimé de ce qui pouvait la relever.

Je vous le demande, messieurs, est-ce à eux qu'il appartient de se plaindre?

Après s'être efforcé d'établir que si la saisie peut être considérée comme un obstacle à la publication de la partie des Mémoires qui est restée en manuscrit, cet obstacle créant une force majeure doit entraîner la rupture du contrat pour l'avenir, M<sup>me</sup> Liouville termine en sollicitant du Tribunal, au nom de sa cliente, l'allocation d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal remet à huitaine pour entendre M<sup>me</sup> Senard, avocat de MM. Jaccottet et Bourdillat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 juin.

VIOL. — VIOLENCE. — SURPRISE.

Le crime de viol n'étant pas défini par l'art. 332 du Code pénal, il appartient au juge du fait d'en rechercher et constater les éléments constitutifs, d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour la victime, et non d'après son caractère moral exercé sur la victime, il peut également résulter de tout autre moyen de contrainte ou de surprise employé pour atteindre, contre la volonté de la victime, le but que se propose le coupable.

Nous donnons le texte de l'arrêt qui a jugé cette question, et dont nous avons donné l'analyse dans notre numéro du 25 juin dernier.

« La Cour, « OUI M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport; ou M. Guého, avocat général, en ses conclusions; « Vu l'art. 332 du Code pénal; « En droit :

« Attendu que le crime de viol n'étant pas défini par la loi, il appartient au juge de rechercher et constater les éléments constitutifs de ce crime, d'après son caractère spécial et la gravité des conséquences qu'il peut avoir pour les victimes et pour l'honneur des familles;

« Attendu que ce crime consiste dans le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but que se propose l'auteur de l'action;

« En fait : « Attendu que l'arrêt attaqué constate les faits suivants : « Que dans la nuit du 4 mars dernier, vers onze heures, après avoir bu chez Husson avec Laurent et quelques autres compagnons de travail, Dubas les quitta au moment où l'on apporta un second broc de vin qui devait retener quelque temps encore les buveurs;

« Qu'il se rendit alors en toute hâte au domicile de Laurent avec la pensée de s'introduire près de la femme Laurent, en se faisant passer au milieu de l'obscurité pour Laurent lui-même;

« Qu'entré dans la maison dont la porte était restée ouverte, il pénétra d'abord dans le poêle où les époux Regnier père et la mère de la femme Laurent se trouvaient couchés;

« Que, ne connaissant pas les lieux et pour se guider, il demanda des allumettes d'une voix dont il cherchait d'ailleurs à amortir le son par le bruit de ses sabots;

« Que, croyant parler à son gendre, Regnier lui indiqua la place où elles se trouvaient; que Dubas fit jaillir pendant quelques instants leur qui lui permit, sans faire voir son visage, de suivre les indications qui lui étaient données et de se diriger vers la chambre où était couchée la femme Laurent;

« Que, parvenu dans la chambre de la femme Laurent, jeune femme mariée seulement depuis quatre mois et d'une conduite parfaite, il se dirigea vers le lit et souleva la couverture;

« Que cette jeune femme, le prenant pour son mari et se réveillant à peine de son premier sommeil, lui fit quelques reproches de rentrer si tard, et que Dubas se glissa dans le lit tout habillé, répondant à peine quelques mots à voix basse, de telle sorte que la jeune femme Laurent, à moitié endormie, ne put reconnaître la voix qui les prononçait;

« ..... Que celle-ci, croyant avoir affaire à son mari, se préta à ce qu'il voulait, mais que bientôt concevant un doute subit, elle s'écria, en le repoussant, qu'il n'était pas son mari;

« Qu'à ce mot et à ce geste, Dubas se retira précipitamment et s'enfuit en renversant même Regnier père, accouru au secours de sa fille;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que c'est à l'aide de manœuvres ayant pour but de se faire passer pour Laurent, que Dubas s'est introduit dans le domicile, dans la chambre et dans le lit de la femme Laurent et est parvenu, profitant du demi-sommeil dans lequel cette jeune femme se trouvait, à abuser de sa personne, et que cette dernière était, si éloignée de consentir à l'acte de Dubas, que, concevant du doute sur son identité avec Laurent, son mari, auquel elle croyait se livrer, elle le repoussa aussitôt en s'écriant qu'il n'était pas son mari, et que son père accourut à ses cris pour la secourir contre son ravisseur qui, voyant sa ruse découverte, prit aussitôt la fuite;

« Attendu que ces faits renferment les éléments constitutifs du crime de viol, et qu'en déclarant le contraire, la Cour impériale de Nancy a fait une fautive interprétation de l'article 332 du Code pénal, et formellement violé ses dispositions;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu le 14 mai 1857, par la Cour impériale de Nancy, chambre des mises en accusation, en faveur de Jean-Nicolas Dubas;

« Et pour être statué sur le vu de l'ordonnance du juge d'instruction du Tribunal d'Epinal, renvoie ledit Dubas en l'état où il se trouve, ainsi que les pièces de la procédure, devant la Cour impériale de Metz, chambre des mises en accusation;

« Ordonne, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Defresne, premier président.

Audience du 12 mars.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE D'UN MAGISTRAT SOUS LA FORME D'UNE PLAINTE.

Il y a dénonciation calomnieuse, dans le sens des poursuites et des pénalités prévues par l'art. 373 du Code pénal, toutes les fois que les faits dénoncés ont été reconnus faux et calomnieux par l'autorité compétente, et que les imputa-

tions ont été faites méchamment et avec intention de nuire, lors même que ces imputations, dirigées contre un tiers, ne résulteraient pas d'une dénonciation proprement dite, mais seraient consignées dans une simple plainte sur des faits personnels à la partie qui se prétend lésée. (Art. 373 du Code pénal; art. 29 et suiv., 63, 64 et suiv. du Code d'instr. crim.)

M. le procureur général Loiseau occupe le siège du ministère public.

Il s'agit de sévir contre l'auteur de dénonciations adressées, à trois reprises différentes, à M. le ministre de la justice, contre un magistrat du ressort de la Cour. Le nommé Blondeau, ancien agent d'assurances militaires, qui, depuis quelques mois, a attiré sur lui l'attention de la justice, est reconnu comme ayant subi une ancienne condamnation en Cour d'assises, pour faits attestant une intelligence mise au service du naturel le plus dépravé.

Condamné en décembre pour avoir diffamé une jeune fille qu'il n'avait pu séduire, il alla, dans une dernière tentative de défense, recourir sans succès à la Cour de cassation qui rejeta, le 31 janvier dernier (V. Gazette des Tribunaux du 6 février), le pourvoi qu'il avait dirigé contre l'arrêt confirmatif de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel.

Précisément durant les phases de ce dernier procès, Blondeau, dans les trois dénonciations successives revêtues du cachet de la plus adroite méchanceté que nous avons dit être parvenues à M. le ministre de la justice, imputait au magistrat qui le poursuivait des faits d'immoralité et de forfaiture commis dans l'exercice de ses fonctions. Ces imputations furent déclarées fausses et calomnieuses par M. le garde des sceaux qui autorisa, en raison de la gravité exceptionnelle des faits, une poursuite contre le dénonciateur : Blondeau fut condamné à quinze mois de prison et à 3,000 francs d'amende. C'est de cette décision qu'il a interjeté appel.

Après un rapport précis et lumineux, M. le premier président procède à l'interrogatoire du prévenu qui répond avec arrogance.

M. le premier président lui adresse des observations sévères sur son attitude.

Le prévenu présente contre la poursuite plusieurs fins de non-recevoir. Il prétend notamment qu'il n'est pas l'auteur d'une dénonciation proprement dite, mais d'une plainte sur des faits qui lui sont personnels, et qu'une plainte ne peut donner lieu aux poursuites pour dénonciation calomnieuse, dans le sens de l'article 373 du Code pénal. La Cour de Bourges, par son arrêt du 21 juillet 1851, a rejeté cette fin de non-recevoir.

M. le procureur général insiste d'abord sur la nature de cette affaire, au point de vue de la nature des imputations, des circonstances où elles se sont produites, du caractère public de celui qui en a été l'objet, de l'audace et de l'acharnement du diffamateur. Il discute complètement tous les points de la cause et justifie le magistrat attaqué contre les allégations du dénonciateur. Puis, abordant le point de droit, M. le procureur général montre que la distinction entre la plainte et la dénonciation, bien que fondée en elle-même, est inadmissible en matière de dénonciation calomnieuse; que, malgré la doctrine contraire consacrée par un arrêt de la Cour de Bourges du 21 juillet 1821, il est certain, ainsi que l'enseigne MM. Daloz (v. Dénonciation calomnieuse, n° 12) et Faustin Hélie (t. 6, p. 491), et comme l'ont jugé la Cour de cassation, le 12 novembre 1819, et la Cour de Nîmes, le 22 juillet 1841, que toute plainte renferme une dénonciation; qu'il y a, en effet, dénonciation calomnieuse toutes les fois que, par vengeance ou par méchanceté, on articule par écrit des imputations de nature à attirer sur un innocent, les poursuites de la justice égarée. Qu'il y ait plainte ou dénonciation, il suffit que les faits soient de nature à occasionner, s'ils étaient prouvés, des poursuites judiciaires ou disciplinaires.

Conformément à ces conclusions, et par les motifs développés par M. le procureur général, la Cour a rejeté la fin de non-recevoir que les premiers juges avaient déjà appréciée en ces termes :

« Considérant que le prévenu prétend vainement écarter l'action du ministère public en donnant aux lettres écrites à son excellence le garde des sceaux la qualification de plainte autorisée par le Code d'instruction criminelle, par ce qu'il aurait annexé des pièces; sans qu'il soit besoin de faire ressortir la différence entre une plainte et une dénonciation, il suffit qu'une plainte énonce des faits faux, qu'il y ait mauvaise foi et dessein de nuire pour qu'elle prenne le caractère de dénonciation calomnieuse. »

Adoptant ces motifs et tous autres déduits dans le jugement, la Cour a confirmé purement et simplement, sur tous les points, la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. Guérin.

Audience du 22 juillet.

UNE FEMME ÉTRANGÉE PAR SON MARI. — COMPLIÇITÉ DE DEUX NIÈCES, SES MAÎTRESSES, ET D'UNE VIEILLE FEMME, SA BELLE-SŒUR.

Les débats de l'audience d'hier, connus ce matin du public, ont attiré autour du Palais-de-Justice, sous les galeries de la cour intérieure, une foule plus considérable que la veille. Au moment où les portes de la Cour d'assises s'ouvrent, des centaines de curieux se précipitent dans l'enceinte qui est comble en un clin d'œil. Les places réservées aux personnes privilégiées sont occupées par des membres du barreau, des avoués, etc. Pas une chaise, pas un espace pouvant contenir un siège n'est vide.

A dix heures, on annonce la Cour.

Les accusés sont placés dans l'ordre où ils étaient hier : Desanlis, Florine Léger, Caroline Léger et la femme Camus qui est assise sur une chaise, au-dessous du banc de ses co-prévenus. Leur attitude est bien moins assurée qu'à la dernière audience. A leurs traits bouleversés et à la rougeur empreinte sur leurs visages, il est facile de voir que la nuit a dû être des plus pénibles pour eux. Les trois femmes se cachent le visage dans leurs mouchoirs et pleurent abondamment.

M. le président : La parole est à l'organe du ministère public.

M. Siraudin commence son réquisitoire au milieu d'une religieuse attention. Il développe les charges contenues dans l'acte d'accusation et corrobore les faits principaux par les dépositions des nombreux témoins qui ont été entendus. M. Siraudin n'a pas parlé moins de trois heures. Pendant son réquisitoire, les accusés ont donné fréquemment des marques de la plus vive émotion. La femme Camus surtout pleure et sanglote bruyamment, et appuie fréquemment sa tête sur la balustrade qui la sépare du banc des avocats.

M<sup>e</sup> Goblet se lève et présente la défense de Desanlis.

M<sup>e</sup> Goblet s'est attaché à combattre pied à pied chacun des arguments du ministère public, à démolir, pièce par pièce, l'échafaudage des témoignages élevés contre son client. Selon lui, l'accusation ne repose en réalité que sur les assertions du témoin Clément Léger. Or, dit-il, Clément Léger, dans ses divers interrogatoires devant M. le juge d'instruction, n'est arrivé que graduellement à révéler les faits qu'il prétend avoir vus, que peu à peu, ajoutant chaque fois quelque chose à ses précédentes déclarations. Clément Léger s'est rendu l'écho, l'organe de l'opinion publique. Ce qu'il a dit, c'est ce que disait tout le monde, sans avoir rien vu. Or, le bruit public ne

peut être un fondement de certitude, ni servir de base à un jugement du jury. M<sup>e</sup> Goblet entre ensuite dans une discussion de médecine légale. Il trouve que les rapports des médecins ne concluent pas à une mort violente. Il admet l'asphyxie; mais, selon lui, l'asphyxie a pu être produite par l'asphyxie. Il cite à cet égard des autorités scientifiques d'un grand poids. Du reste, la femme Desanlis s'adonnait à la boisson; le jour de sa mort elle avait bu trois décilitres d'eau-de-vie; il n'est pas impossible qu'à la suite de cette absorption il y ait eu congestion cérébrale, l'état même du corps, dont l'accusation conteste la culpabilité, l'état même de cette probabilité, il y a des exemples d'individus frappés soudainement et qui ont conservé, après décès, les membres dans une position anormale. M<sup>e</sup> Goblet ne se déclare pas suffisamment édifié sur les conclusions des médecins rapporteurs à cet égard. Il ne les croit pas de nature à déterminer dans l'esprit du jury une conviction de culpabilité contre son client, pour lequel il demande un verdict d'acquiescement.

Cette plaidoirie, qui a embrassé l'ensemble des charges élevées par l'accusation contre les quatre accusés, rendait plus facile la tâche des deux autres défenseurs.

M<sup>e</sup> Bourgeois a présenté en faveur de Florine et de Caroline Léger des considérations sommaires, et il a conclu également à leur acquiescement.

M<sup>e</sup> Oby a plaidé qu'il n'y avait pas eu crime, mais que dans le cas où la femme Desanlis aurait été victime d'un assassinat, Françoise Camus, sa cliente, y était restée complètement étrangère. Il s'est appuyé sur une espèce de silence du ministère public à cet égard, et sur l'absence de toute preuve, même de tout témoignage.

Il était quatre heures quand la défense a fini de parler. M. Siraudin, avocat-général, a répliqué pendant une demi-heure environ.

M<sup>e</sup> Goblet, à son tour, a repris la parole pour combattre de nouveau l'organe du ministère public, et demander finalement qu'il plaise à la Cour d'entendre un médecin étranger aux débats, soit pour corroborer, soit pour infirmer les conclusions des médecins experts.

M<sup>e</sup> Oby a également répondu à M. l'avocat-général, et insiste plus énergiquement sur l'absence de tout fait tendant à établir la complicité de la femme Camus.

A six heures et demie, c'est à dire après huit heures de longs débats, l'audience a été suspendue pour être reprise, dans la soirée, pour le résumé du président.

P. S. — A onze heures trois quarts, la Cour, sur le verdict du jury, vient de condamner :

Desanlis à la réclusion perpétuelle; Florine Léger à vingt ans de travaux forcés; Caroline Léger à vingt ans de la même peine;

A l'audition de cet arrêt, les deux femmes condamnées se jettent dans les bras l'une de l'autre, en poussant des cris déchirants. Desanlis a une attitude moins désolée; il marche d'un pas assez ferme vers la prison où les gendarmes le conduisent, tandis que ses deux nièces s'y traînent en se lamentant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 18 juillet.

CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS-SAX. — DEMANDE EN DISJONCTION PAR TROIS DES PRÉVENUS. — INCOMPÉTENCE.

M. Kreshmann, ancien d'instruments à Strasbourg, M. Buffet-Crampon, facteur luthier à Paris, et M. Guichard, ancien luthier, avaient été assignés en contrefaçon avec d'autres fabricants d'instruments, devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle; l'affaire était pendante depuis plusieurs mois lorsque, sur la demande de M. Sax, elle a été renvoyée après vacances, pour donner à la Cour de cassation le temps de statuer sur le pourvoi du sieur Gautrot.

MM. Kreshmann et Buffet-Crampon, par l'organe de M<sup>e</sup> Étienne Blanc, et M. Guichard, par l'organe de son avocat, M<sup>e</sup> Mathieu, ont demandé la disjonction en ce qui les concernait; le Tribunal a disjoint, et l'affaire venait aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Nicolet, avocat, pour M. Sax, a soutenu qu'il n'y avait pas lieu de maintenir cette disjonction, attendu que l'instruction ultérieure de l'affaire n'était pas complète et qu'il y avait, pour M. Sax, certitude de prouver par l'examen des livres que ceux des prévenus qui se prétendent étrangers depuis plus de trois ans à la fabrication arguée de contrefaçon, sont, en réalité, complices du délit, et que ce fait est dès à présent établi par l'apposition de leur nom sur les instruments saisis.

M<sup>e</sup> Étienne Blanc, pour M. Kreshmann, a répondu que la demande de renvoi faite par son client étant fondée sur une raison d'incompétence, devait être immédiatement accueillie; il fonde cette incompétence sur l'article 63 du Code d'instruction criminelle.

En effet, cet article n'attribue juridiction en matière correctionnelle qu'au lieu du domicile du prévenu ou au lieu où le délit a été commis, ou enfin au lieu où ce dernier a été trouvé; or, il est constant en fait que Kreshmann demeure à Strasbourg; que le délit de contrefaçon, s'il y avait délit, n'aurait été commis qu'à Strasbourg, puisque c'est à Strasbourg que l'instrument saisi ici au greffe a été fabriqué en 1843 et vendu à la même époque, c'est-à-dire deux ans avant le brevet de Sax, à l'abbé Zepffel, aumônier du petit séminaire.

Au surplus, cet instrument ne s'est trouvé à Paris et au greffe que parce qu'il avait été emprunté à un professeur actuel pour servir de pièce à conviction dans un premier procès engagé entre Sax et Gautrot.

Quant à M. Buffet-Crampon, il a le droit de se justifier dans l'état actuel du procès; il ne peut être contraint d'attendre de prétendues preuves promises, mais non fournies par Sax.

Or, dans cet état, il prouve par deux actes enregistrés qu'il a cessé le commerce en 1850 et qu'il a été remplacé dans la société par un nouvel associé.

Quant à son nom qui figurait, dit-on, sur l'instrument saisi, il est le fait de ses successeurs qui ont le droit de se servir du nom de leur vendeur sans qu'on puisse en induire que ce dernier est l'auteur ou le complice du fait incriminé.

M<sup>e</sup> Mathieu, dans l'intérêt de M. Guichard, expose que son client a été complètement étranger à tous les débats engagés depuis dix ans entre M. Sax et divers facteurs de Paris ou de la province. En 1855, lorsqu'à la suite de l'arrêt de Ronen il a plu à M. Sax de le poursuivre comme contrefacteur, il a confondu dans une première assignation M. Guichard et M. Gautrot; mais cédant à des conseils éclairés, il abandonna cette première action, et M. Guichard n'a figuré ni en première instance, ni en appel, dans la poursuite nouvelle qui a abouti à la décision soumise en ce moment à la Cour de cassation. Pourquoi s'est-il ravisé si tard? quels faits nouveaux ont pu motiver l'action dont le Tribunal est saisi? Il n'est impossible de le deviner. M. Sax a vu dans M. Guichard un homme riche, en possession d'une fortune qui semble n'avoir rien à craindre des chances de l'industrie, et il s'est dit que ce serait un hasard heureux s'il pouvait obtenir la condamnation contre lui. La poursuite ne peut avoir d'autre mobile; ou le trouver, en effet, si ce n'est là? M. Guichard a cessé toute fabrication depuis le 1<sup>er</sup> mai 1845; il a quitté son ancienne industrie après l'voir honorablement et utilement exercée, après avoir obtenu la meilleure et la plus noble des récompenses, la décoration de la Légion

d'honneur. Voici un acte authentique du 9 mai 1845 qui constate les conventions intervenues alors entre lui et M. Gautrot, son beau-frère. Celui-ci lui succéda.

Une société, il est vrai, se forme entre eux; mais dans quelles conditions? M. Guichard est simple commanditaire, et l'acte exprime que la société prend fin le 1<sup>er</sup> mai 1842. M. Gautrot en est le liquidateur. Depuis cette dernière date, M. Guichard n'est plus même attaché à son ancienne maison par ce lien de la commandite. Voilà les faits. En droit, les conséquences en sont invincibles. Les droits en vertu duquel poursuit M. Sax, le seul qui reste debout, porte la date du 1<sup>er</sup> octobre 1845. Comment M. Guichard aurait-il pu violer ce brevet six mois avant sa naissance, lui qui, dès le 1<sup>er</sup> mai 1845, avait cessé toute fabrication personnelle? Comment pourrait-il être atteint, même en qualité de commanditaire, alors que, depuis plus de cinq ans, sa commandite a cessé, et que le délit a l'occasion duquel on l'assigne se prescrit par trois ans? Commanditaire, il ne peut être passible d'une action correctionnelle à l'occasion de délits que le gérant de la société aurait commis. Ce sont ses capitaux, ce n'est pas sa personne qui étaient engagés dans son association avec M. Gautrot, et un délit, ou la complicité d'un délit, ne peuvent naître que de faits personnels, que d'actes accomplis réellement et matériellement par la personne...

M. le président Berthelin interrompt M<sup>e</sup> Mathieu et donne la parole à M. Picard, substitut de M. le procureur impérial.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial, le Tribunal a statué par trois jugements, dont voici la teneur :

JUGEMENT KRESHMANN.

« Attendu que la compétence correctionnelle se détermine par la résidence du prévenu, par le lieu où il est trouvé, ou par le lieu où le délit a été commis;

« Attendu, en fait, que Kreshmann réside à Strasbourg; qu'il n'est pas même allégué qu'il ait, à Paris, fabriqué, vendu ou livré l'instrument saisi et, par conséquent, qu'il ait, à Paris, commis le délit de contrefaçon;

« Que c'est donc à tort que le Tribunal de la Seine a été saisi;

« Se déclare incompétent, etc., etc. »

JUGEMENT BUFFET-CRAMPON.

« Attendu que nul ne peut être frappé d'une peine correctionnelle qu'autant qu'un fait personnel constitutif d'un délit est établi à sa charge;

« Qu'en fait, des débats ne résulte nulle preuve de nature à justifier que, depuis moins de trois années, le prévenu ait contrefaçonné les instruments brevetés au profit de Sax;

« Par ce motif, « Renvoie Buffet-Crampon des fins de la plainte sans dépens, et condamne Sax aux dépens. »

Même jugement dans l'affaire Guichard.

Audiences des 15 et 22 juillet.

PLAINTES EN COALITION PORTÉE PAR M. SACH CONTRE M. PANIS, FERMIER D'ANNONCES, ET LES GÉRANTS DES CINQ JOURNAUX la Presse, le Constitutionnel, les Débats, le Pays et le Siècle.

M. Sach, négociant à Paris, a porté une plainte en coalition, d'une part, contre M. Panis, fermier d'annonces, et, d'autre part, contre MM. Rouy, Boniface, Edouard Bertin, Baraton et Songère, gérants des journaux la Presse, le Constitutionnel, les Débats, le Pays et le Siècle. M. Sach est appelé à la barre et déclare persister dans sa plainte.

M. le président : Dites au Tribunal de quoi vous vous plaignez?

M. Sach : Je me plains du refus qui m'a été fait d'insérer mes annonces. En vain je me suis adressé à M. Panis et à d'autres compagnons des annonces des grands journaux, je n'ai pu obtenir satisfaction.

M. le président : Combien vous faisiez-vous payer les annonces? — R. Autrefois la ligne d'annonces dans les grands journaux se payait 65 centimes; plus tard on a exigé 85 centimes; enfin dans ces derniers temps, on l'a portée à 1 franc, à la condition de faire paraître l'annonce dans les cinq grands journaux quand on n'acquiescât pas à cette condition, il fallait payer 4 fr. 25 c. pour paraître dans un seul journal.

M. le président : Avant de porter votre plainte, vous avez fait des sommations; pourquoi ces sommations, dans quel but?

M. Sach : J'avais demandé des annonces dans les cinq journaux; elles n'ont paru que dans la Presse, et encore sur quelques numéros de ce journal que j'ai vu, notamment ceux de 16 décembre, 17 janvier et 31 janvier, mon annonce n'existant pas. C'est pour avoir raison de cette non-exécution de nos conventions, que j'ai fait des sommations qui sont restées sans résultat, car on n'y a fait aucun droit. Plus tard, on a refusé tout net mes annonces dans les journaux.

M. le président : Monsieur Panis, qu'avez-vous à répondre à ces faits?

M. Panis : Pour me faire bien comprendre, il faut que je donne quelques explications sur les annonces. Le premier grief de M. Sach est de dire qu'autrefois les annonces se payaient moins cher. Voici ce qui s'est passé. Autrefois, en effet, les annonces ne se payaient que 85 centimes, mais alors la ligne contenait moins de lettres qu'aujourd'hui; on se servait alors du caractère connu en imprimerie sous le nom de points; aujourd'hui on emploie le caractère de 7 points, qui fait payer 1 fr. 25 quand on demande l'annonce pour un journal, et 4 francs seulement quand l'annonce doit paraître dans les cinq journaux.

Vous voyez que ce n'est pas la un renchérissement des annonces, mais seulement un nouveau mode de rétribution adopté. Il y a encore un autre changement à l'avantage du public. Autrefois, pour obtenir ce que l'on appelait le prix réduit, il fallait donner à la fois une grande quantité d'annonces; aujourd'hui le prix est le même pour une annonce de deux lignes comme pour une de mille ou de deux mille lignes. C'est là le monopole que nous avons établi, si monopole il y a; c'est le rabais du prix et un mode de rétribution favorables à comprendre par tous et dans l'intérêt de tous.

D. Quelle est la nature de vos traités, de vos conventions avec les journaux? — R. Autrefois il y avait des fermiers d'annonces. J'ai été moi-même fermier d'annonces. Avant 1848, nous étions fermiers d'annonces, aujourd'hui nous ne sommes plus, nous ne sommes que régisseurs des annonces; les journaux changent les prix, les caractères, la disposition des annonces sans que nous ayons à nous en mêler. Nous n'avons qu'une remise pour les annonces que nous apportons, et cela à la condition encore de répondre du paiement.

D. Le plaignant dit qu'il avait donné des annonces qui n'ont paru dans certains journaux et non dans d'autres? — R. Vous ne pouvez pas donner lieu à ce fait; si un journal croit qu'à une date de mois il lui viendra un certain nombre d'annonces, alors il les avance un tirage plus considérable et capable de satisfaire aux nouvelles demandes. Mais s'il n'a pas prévu le cas, si les annonces arrivent le 2, le 3, le 4 du mois, et demandent, qui se fait toujours, à être servies à partir du 1<sup>er</sup>, alors il faut faire un tirage à part; mais alors voici ce qui se passe pour les annonces : une annonce a paru le 1<sup>er</sup> du mois, dans un journal, mais demain elle doit paraître dans un autre; alors on retire du premier le cliché de l'annonce pour le donner au second, et tout naturellement le premier journal qu'on tire le nouveau ne contient plus cette annonce. Cela arrive quelquefois, mais seulement pour quelques numéros, une trentaine, une cinquantaine au plus, destinés aux nouveaux abonnés.

D. M. Sach vous a fait des sommations; pourquoi n'y avez-vous pas fait droit et avez-vous refusé ses annonces? — R. M. Sach nous faisait déjà un procès, procès pendant en ce moment au Tribunal de commerce. Nous sommes renvoyés à l'arbitre, et j'ai tout lieu de croire que le rapport de l'arbitre nous sera favorable. J'attends donc l'issue de cette affaire quand il a plu à M. Sach de nous faire un autre procès, celui qui nous amène devant vous. J'ajoute que j'avais un autre motif pour refuser les annonces de M. Sach; il me demandait

une somme de 1,100 à 1,200 fr., et je ne me souciais pas de lui faire des avances plus considérables.

M. Rouy, gérant de la Presse, s'en est rapporté aux explications données par M. Paris. Il a nié qu'il y ait entre lui et les autres journaux une convention pour ne faire des annonces qu'à un certain prix.

M. le président : Comment se fait-il que le prix des annonces soit le même dans les cinq journaux incriminés ?

M. Rouy : Parce qu'ils ont une publicité à peu près égale ; je ne vois pas d'autre raison à cela. La ligne de la Presse se paye 1 fr. 25 cent., et personne ne la trouve trop cher.

M. le président : Ce prix est aussi celui des autres journaux pour les annonces séparées, tandis qu'il est de 1 franc seulement quand l'annonce est destinée aux cinq journaux.

M. Rouy : Cela se comprend, mais nous ne nous sommes concertés avec personne ; c'est la force des choses.

M. Boniface, imprimeur et gérant du Constitutionnel, a déclaré n'avoir signé aucune convention avec M. Paris ; s'il y a eu des conventions, sans doute elles auraient été faites avec M. Mirès.

Déjà a été donné contre MM. Edouard Bertin et Baraton.

M. Sougère, gérant du Siècle, a déclaré, comme M. Boniface, qu'il n'a jamais signé de conventions pour les annonces.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Th. Bac qui a soutenu la plainte, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, rendu le jugement suivant :

« Attendu que dans un intérêt d'ordre public et dans le but de maintenir le libre développement de l'industrie et la probité du commerce, le législateur, aux termes de l'article 419 du Code de procédure, a pros crit et frappé des peines édictées audit article toute coalition des principaux détenteurs d'une même marchandise qui se concerteraient et s'uniraient pour ne vendre cette marchandise qu'à un certain prix, différent du prix normal de la marchandise, sous divers prétextes que ces détenteurs auraient employés pour opérer la hausse ou la baisse de la marchandise, et à l'aide de laquelle aurait été déterminé au préjudice du public ou des concurrents, soit une hausse, soit une baisse qui n'aurait pas été amenée par le jeu naturel de la libre concurrence ;

« Qu'il est de jurisprudence constante, que doit être considéré comme marchandise, tout objet, même incorporel, des spéculations du commerce ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est évident que les annonces qui sont insérées dans les journaux sont l'objet d'une spéculation importante, qu'elles sont des marchandises ;

« Qu'il est également constant que les prévenus sont principaux détenteurs de la marchandise-annonce ;

« Mais attendu qu'il n'est pas fait justification que les prévenus se soient coalisés dans le but de ne vendre le droit aux annonces qu'à des prix autres que ceux fixés par la concurrence ; qu'en effet, des preuves produites il résulte que Paris a été chargé de la régie des annonces des cinq journaux dits : les grands journaux de Paris ; que cette régie lui a été confiée dans le but de faciliter la réception et le paiement des annonces ; que les différences qui existent entre les dates des traités faits avec Paris pour chacun desdits journaux, divisément, le temps de leur durée, les époques où ils doivent expirer, et les conditions qui s'y trouvaient stipulées, démontrent qu'il n'a pas existé, à un moment donné, concert et entente des cinq journaux ; que la fixation du prix des annonces n'est pas la conséquence ou le but de ce prétendu concert, mais qu'elle est déterminée par la libre concurrence et qu'elle est proportionnelle à l'importance de chacun desdits journaux, à la qualité de leur clientèle et au nombre de leurs abonnés ;

« Qu'enfin, preuve n'est pas faite que, par des moyens frauduleux, les prévenus aient amené une hausse ou une baisse factices ; qu'il est démontré, au contraire, que les variations qui se sont manifestées dans le prix des annonces ont suivi les mouvements successifs et généraux de cette espèce d'industrie, et ont été déterminées par les circonstances et les événements au milieu desquels ladite industrie s'exerce ;

« Que, d'ailleurs, il n'est pas suffisamment établi que, faisant abus de la position de régisseurs des annonces dans les cinq grands journaux qui lui appartiennent, Paris ait, quant à présent, imposé au public l'obligation de souscrire des annonces au-delà des chiffres demandés, et ait mis en interdit la personne qui refusait de demander l'annonce dans lesdits cinq journaux ; qu'au contraire il est constant que Paris a reçu journalièrement des demandes d'insertions dans des journaux autres que ceux dont il a la régie ; que, quant à la prime de 25 cent. dont le public profite en cas de demande d'insertion dans lesdits cinq journaux, elle constitue un avantage dont chacun est libre de profiter ou de ne pas profiter, et ne peut être considérée comme un moyen de coercition qui impose nécessairement l'annonce dans les cinq journaux ;

« Enfin, en ce qui touche Sach lui-même ;

« Attendu qu'il est justifié qu'en posant à l'insertion des annonces dont Sach requerrait l'insertion de certaines conditions, Paris a fait qu'user d'un droit ; qu'en effet il était maître de sa marchandise, qui n'est pas l'objet d'un monopole, et était en droit de refuser l'annonce à jour fixe et d'exiger, avant de faire de nouvelles annonces, le paiement du prix des annonces faites par lui précédemment pour le compte dudit Sach ;

« Que, quant aux omissions d'insertion dans la Presse, à différentes dates, elles ne peuvent constituer une contestation purement civile ;

« Qu'aucun délit n'est donc relevé à la charge des prévenus ;

« Le renvoi des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux frais. »

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUILLET.

On lit dans le Moniteur : Depuis plus d'un mois, la police avait la preuve qu'un complot avait été ourdi à Londres pour attenter à la vie de l'Empereur.

Trois Italiens, chargés d'exécuter cet horrible projet, étaient à Paris et furent arrêtés. On saisit aussi les armes qui devaient servir d'instruments du crime : c'étaient des poignards, des revolvers, etc. Livrés à la justice, les coupables avaient déjà avoué leur crime et révélé les noms de leurs complices.

Le Gouvernement fit cependant suspendre les poursuites pour que l'éclat de ce procès ne fut pas considéré comme un moyen d'influencer les élections qui allaient avoir lieu et d'en altérer la sincérité. Aujourd'hui les poursuites sont reprises, et une ordonnance du juge d'instruction renvoie devant la chambre d'accusation tous les prévenus arrêtés et leur complices. Voici leurs noms :

- Tibaldi, Mazzini, Bartolotti, Ledru-Rollin, Grilli dit Saro, Massarenti, Campanella.

Le 29 décembre 1856, le jeune Gaujard, âgé de dix-sept ans environ, fils d'un cultivateur du canton de Villeneuve-sur-Yonne, profitant de l'absence de son père et de la facilité qu'il avait de s'emparer de son fusil, partit vers le milieu du jour avec cette arme dans l'intention de tuer des moineaux.

Chemin faisant, n'ayant pas trouvé l'occasion de tirer et rencontrant la jeune Fraudin, fille d'un cultivateur voisin et ami de son père, âgée de quinze ans environ, il lui prit la fantaisie de l'ajuster et de mettre en même temps le doigt sur le détenteur. Espérant-il que le fusil ne partirait pas ou qu'il détournerait le coup à temps ? Ce qui est malheureusement certain, c'est que le chien s'abatit, que le coup partit et que plusieurs grains de plomb atteignirent Célestine Fraudin à l'œil gauche.

Relevée sanglante, elle fut portée chez elle, soignée

avec habileté et dévouement ; mais le malheur qu'on espéra un instant détourner d'elle ne put être évité ; elle revint à la santé, mais l'œil était à tout jamais perdu ; elle était défigurée pour le reste de ses jours.

C'est en se fondant sur ces faits et sur un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Joigny qui condamna Gaujard fils à quinze jours de prison pour délit de blessures par imprudence, que M. Frandin père, agissant au nom et comme tuteur de sa fille mineure, a dirigé contre M. Gaujard père, administrateur légal de la personne et des biens de son fils, une demande en paiement de 4,000 francs de dommages-intérêts que le Tribunal civil de Joigny a accueillie le 25 février dernier dans les termes suivants :

« Le Tribunal, après avoir entendu les avoués des parties en leurs plaidoiries, le ministère public en ses conclusions, et en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en premier ressort ;

« En fait ;

« Attendu que le 29 décembre dernier Gaujard fils a atteint d'un coup de fusil la fille Fraudin à l'œil et le lui a crevé ;

« Attendu qu'il résulte de ce fait pour cette dernière un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le Tribunal, en appréciant les éléments qui sont à sa disposition, fixe à la somme de 3,000 francs ;

« En ce qui touche Gaujard père, le père est responsable du dommage causé par ses enfants mineurs habitant avec lui, à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité ;

« Attendu qu'il ne fait point cette preuve, et que dès lors il est responsable du préjudice causé par son fils mineur ;

« Que son absence momentanée du lieu où l'accident est arrivé ne saurait l'exonérer, puisqu'il a toujours à se reprocher d'avoir laissé un fusil à la disposition de son fils et d'avoir, par cette imprudence, occasionné l'événement ;

« Par ces motifs et tous autres, Condamne Gaujard père et Gaujard fils solidairement à payer au demandeur et-noms la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens, dont distraction est faite à M<sup>e</sup> Courant, avoué, qui la requise en affirmant en avoir fait l'avance de ses deniers personnels ;

« Et faisant droit à la demande du tuteur de la mineure Fraudin ;

« Lui donne acte de ce qu'il déclare entendre faire emploi de ladite somme de 3,000 francs en rentes sur l'Etat au nom de sa mineure ;

« Dit, en tant que de besoin, que ladite somme sera placée en rentes sur l'Etat au nom de ladite mineure. »

M. Gaujard a interjeté appel de ce jugement.

M. Bresson, son avocat, a soutenu que son client avait fait tout ce qui lui était possible pour que son fils ne touchât pas à son fusil ; des défenses répétées et formelles lui avaient été faites à cet égard, et le fusil avait été placé de façon à ne pouvoir pas être pris facilement. Sa responsabilité ne pouvait donc être en jeu dans cette triste circonstance. Au fond, l'avocat a soutenu qu'il y avait lieu de réduire la condamnation aux 500 francs offerts par son client, en prenant sa situation de fortune et de famille en considération.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacan, avocat de M. Frandin, appelant incidemment pour faire élever à 4,000 fr. les dommages-intérêts, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement leur décision. (4<sup>e</sup> chambre ; présidence de M. de Vergès ; audience du 17 juillet.)

M. et M<sup>me</sup> Hope vivent depuis plusieurs années séparés de fait ; leurs démêlés judiciaires ont fait grand bruit et ne sont pas, à ce qu'il paraît, près de finir. L'action en divorce pour cause d'adultère portée par M. Hope devant les Tribunaux anglais, puis retournée par M<sup>me</sup> Hope contre son mari, et les nombreux incidents soulevés à l'occasion d'une pension alimentaire que M. Hope ne veut pas payer, ont donné aux discordes de ces deux époux une véritable célébrité judiciaire. Cette publicité n'a pas cependant paru suffisante à M. Hope, et comme M<sup>me</sup> Hope, malgré l'insuffisance de ses ressources personnelles, se résignait le plus facilement du monde à se passer de pension alimentaire et continuait à tenir à Paris un grand train de maison, M. Hope fit savoir, par des avis insérés dans les journaux et des lettres-circulaires distribuées chez les marchands, qu'il n'entendait pas payer les dettes de sa femme.

Les fournisseurs de M<sup>me</sup> Hope n'en continuèrent pas moins bravement leurs fournitures, et, comme ils n'ont pas été payés, les voici qui se présentent devant la 2<sup>e</sup> chambre avec leurs mémoires, dont le total s'élève à environ 300,000 fr. M. Hope leur oppose le défaut d'autorisation et l'averlissement public qu'il leur a donné. Quant à M<sup>me</sup> Hope, elle se contente d'établir l'insuffisance de ses revenus ; elle argue d'une transaction par laquelle M. Hope se serait engagé à lui servir une pension considérable, transaction qui peut ne pas valoir en droit, mais qui prouve au moins l'existence de sa fortune personnelle. Ne faut-il pas, d'ailleurs, ajouter à cela, considérer cet état de séparation de fait dans lequel vivent deux époux, par la volonté formelle des époux, comme emportant, en ce qui touche les dépenses d'entretien de la femme, une autorisation tacite, après de laquelle toutes les déclarations possibles n'ont aucune énergie ? C'est ce qu'a pensé le Tribunal, et les termes de sa décision méritent d'être remarqués :

« Attendu que les époux Hope sont mariés sous le régime de la séparation de biens, telle qu'elle est réglée par les articles 1536 et suivants du Code Napoléon ;

« Attendu qu'en 1833, la femme Hope a quitté le domicile conjugal et qu'à partir de cette époque elle a constamment en une résidence distincte de celle de son mari ; que cette séparation a eu lieu du consentement de Hope qui depuis s'est refusé à tout rapprochement et même à déclarer, en termes exprès, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal rédigé le 23 mars 1837 par le juge de paix du 4<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Paris, qu'il ne voulait pas recevoir sa femme dans le domicile qu'il occupait ;

« Attendu que les époux se doivent mutuellement secours et assistance ; que le mari est obligé de fournir à sa femme tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état ; que cette obligation continuera de subsister même en cas de séparation de corps ; qu'elle doit être pleinement exécutée lorsqu'il n'existe entre les époux qu'une séparation de fait à laquelle le mari a consenti et qu'il ne veut pas faire cesser ;

« Attendu que les revenus de la femme Hope étant évidemment insuffisants, le mari est tenu d'y suppléer par des subventions en rapport avec la fortune considérable dont il jouit et la position que tous deux tiennent dans le monde ;

« Attendu que Hope, en contraignant sa femme à avoir une résidence distincte de la sienne, l'a autorisée implicitement à se procurer, par voie d'achat, les choses nécessaires à son entretien ; que vainement il objecterait que, par des avis insérés dans les journaux ou par des imprimés distribués chez les marchands, il a fait savoir au public qu'il n'entendait point payer les dettes contractées par sa femme ; qu'en effet, il n'a pu, à l'aide de semblables procédés, s'exonérer des obligations que lui imposent la nature et la loi ;

« Attendu qu'il suit de là que la femme Hope doit être considérée comme ayant agi pour le compte de son mari quand elle s'est procurée des substances alimentaires ou d'autres objets nécessaires ; qu'ainsi Hope est obligé d'acquiescer le prix des fournitures faites à sa femme, si l'utilité en est établie et si les sommes réclamées n'excèdent point ses facultés... etc. »

Plaidants : pour les créanciers, M<sup>e</sup> Emile Olivier, Lauzouin, Leberquier ; pour M. Hope, M<sup>e</sup> Mathieu, et M<sup>e</sup> Delasalle pour M<sup>me</sup> Hope. (Tribunal de la Seine, 2<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Gaillois.)

— Une question de responsabilité, en ce qui concerne les cochers de place, se présentait dans les circonstances suivantes :

Le 31 janvier 1857, M<sup>me</sup> L... et P..., voulant aller au théâtre du Gymnase, montèrent dans une voiture de place appartenant à la compagnie impériale, conduite par le sieur Turlet, et se firent déposer à sept heures moins un quart à la porte du théâtre. Forcées de quitter précipitamment leur voiture, afin de rendre libres les abords du théâtre, où l'Empereur était attendu, la dame L... oubliant dans cette voiture une lorgnette de prix qu'elle avait déposée, en y entrant, sur l'un des coussins ; elle s'en aperçut peu d'instants après, mais déjà il n'était plus possible de retrouver la voiture, dont le cocher, du reste, ne lui avait pas remis le numéro.

On parvint cependant, à l'aide des feuilles de travail des cochers, à savoir que c'était le sieur Turlet qui la conduisait, et qu'après avoir déposé ces dames à la porte du théâtre, il était allé, ainsi qu'il l'a lui-même reconnu, se mettre en station sur la place n<sup>o</sup> 12, boulevard des Italiens, qu'il y était resté en station une demi-heure et qu'il avait pris alors des personnes qu'il avait conduites dans la Chaussée-d'Antin. Turlet fut assigné devant le Tribunal de la justice de paix en paiement d'une somme de 80 fr. le recouvrant devant M. le juge de paix qu'après avoir déposé M<sup>me</sup> L... et ayant d'admettre d'autres personnes dans sa voiture, il n'avait pas visité cette voiture afin de s'assurer s'il n'y avait pas été oublié quelque objet, mais il ajoutait qu'en supposant que M<sup>me</sup> L... ait eu réellement sa lorgnette dans les mains en montant en voiture et qu'elle l'ait placée sur les coussins, rien n'établissait qu'elle ne l'avait pas reprise en descendant de voiture, qu'elle ne l'ait pas perdue ou qu'elle ne lui ait pas été volée en entrant au théâtre ou dans les couloirs ; qu'elle pouvait encore avoir été prise par un des hommes qui s'étaient présentés pour ouvrir la portière ; qu'enfin, avec les robes si amples que les dames portaient aujourd'hui, un pli de la robe pouvait l'avoir emportée et jetée à terre sans qu'on s'en fût aperçu. Il ajoutait qu'un cocher ne pouvait, aux termes des règlements de la police, quitter son siège devant le théâtre, il n'aurait pu ni apercevoir le vol ni l'empêcher ; que tout ceci se passait au milieu du tumulte et de la précipitation inséparables d'une représentation extraordinaire ; que si, plus tard, il n'avait pas visité sa voiture, ce ne pouvait être une cause de responsabilité contre lui, puisqu'il n'était pas dénoncé que ce défaut de visite eût occasionné la perte de la lorgnette ; que M<sup>me</sup> L... avait, dans son oubli, à se reprocher une négligence bien plus grande que celle qu'elle imputait à un cocher qui avait à diriger sa voiture au milieu de la foule et des gardes, et il demandait à son tour 200 francs de dommages-intérêts.

Cette défense présentée par Turlet devant M. le juge de paix, M<sup>me</sup> L..., dont l'honorabilité parfaite ne pouvait être douteuse pour personne, répondait en invoquant l'article 8 de l'ordonnance de police du 15 septembre 1850, qui ordonne aux cochers de visiter leurs voitures avant d'y admettre aucun autre voyageur et de déposer dans les vingt-quatre heures les objets qu'ils y auraient trouvés lorsqu'ils n'auraient pu les rendre de suite. En fait, elle établissait, par le témoignage de M<sup>me</sup> P..., qu'elle avait apporté et laissé dans la voiture sa lorgnette et que, si le cocher l'avait visitée pendant sa demi-heure d'arrêt à la station, il l'aurait infailliblement trouvée ; que le préjudice provenait donc réellement de sa négligence et de son inobservation des règlements.

Conformément à ces prétentions, M. le juge de paix a condamné Turlet à payer la somme de 80 fr. Turlet a interjeté appel. A cet appel on a opposé une fin de non-recevoir tirée de la loi du 25 mai 1838, aux termes de laquelle les juges de paix connaissent en dernier ressort de toute action personnelle qui n'excède pas 100 francs. Turlet repoussait cette fin de non-recevoir, en faisant observer qu'il avait, à son tour, formé une demande en 200 francs de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Gaillois pour M<sup>me</sup> L..., et M<sup>e</sup> Descadillac pour Turlet :

« Attendu que la demande tendait uniquement au paiement d'une somme de 80 fr. ; que Turlet prétend, il est vrai, avoir de son côté formé une demande reconventionnelle dont le chiffre s'élevait à 200 fr., mais qu'il n'établit pas ce fait ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette demande reconventionnelle, qui ne serait que la conséquence et la suite de la demande principale, n'aurait pu avoir pour effet de restreindre et de changer la compétence du juge de paix ;

« Déclare l'appel non recevable. »

(Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 16 juillet 1857, présidence de M. Pasquier.)

— Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel pour mise en vente de lait falsifié :

La femme Vermont, laitière à Villejuif, Grande-Rue, 73 ; la femme Varlat, laitière, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 45 ; la femme Seronier, laitière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 127 ; et la femme Marsalon, laitière, rue du Banquet, 48, chacune à 50 fr. d'amende.

Le sieur Chéruil, coquetier à Courlon (Yonne), pour mise en vente de trois pains de beurre annoncés comme pesant chacun 500 grammes et présentant ensemble un déficit de 65 grammes, à 50 fr. d'amende ; — le sieur Paupé, cultivateur à Nozay, pour mise en vente, à Paris, de boîtes de paille n'ayant pas le poids annoncé, à 50 fr. d'amende ; — et le sieur Legendre, boucher à Dollon (Sarthe), pour envoi à la criée d'un veau trop jeune, à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Lambert tient, dans la cour des Petites-Ecuries, un petit gargon, où se nourrissent plusieurs ouvriers horlogers dont les produits marquent toutes les heures, excepté, à ce qu'il paraît, le quart d'heure de Rahelais, bien que tous ces ouvriers gagnent d'excellentes journées.

L'un d'eux, notamment, nommé Dallemagne, se fait, dit-on, 10 francs par jour ; c'est celui qui payait le moins bien ; il ne payait même pas du tout et s'était (suivant le dire du malheureux nourrisseur) concerté avec ses confrères pour lui faire un pouff, lequel pouff fut exécuté un beau jour par le retrait complet de tous les horlogers habitués du gargon.

Lambert furieux (et il y avait de quoi), s'empressa d'avertir le commissaire de police, qui fit appeler les mauvais payeurs et les engagea à s'acquitter envers leur hôte, ce que plusieurs firent, mais en se cachant de leurs collègues. Quant à Dallemagne, il avait fini par s'engager à payer par à-comptes de cinq francs, et il ne devait plus qu'un solde de quelques francs, quand eut lieu une scène qui amène aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel le restaurateur et ses ex-mauvais clients, le premier comme prévenu de coups et d'arrestation illégale sur la personne de Dallemagne, les autres comme témoins.

Celui-ci se plaint d'avoir reçu un soufflet et, par dessus le marché, d'avoir été arrêté ; il demande pour cela 500 francs à titre de réparation civile ; Lambert, lui, nie formellement le fait, mais ses anciennes pratiques affirment sous la foi du serment qu'ils ont vu donner le soufflet.

Cependant un inspecteur de police, habitué du susdit restaurant, vient combattre l'unanimité accablante pour le pauvre traître ; il déclare avoir vu Dallemagne passer devant Lambert, lui faire un geste des plus grossiers et lui dire : « Tiens, gargonier, voilà pour toi », fait des plus provocants et qui pouvait irriter le créancier contre son

mauvais débiteur, avec d'autant plus de raison que ce-ci se passait le jour même de l'abandon du restaurant par tous les horlogers à la fois.

Bien que le prévenu nie le fait du soufflet, il est plus que probable qu'il l'a donné, et, en pareil cas, la calmerie est difficile ; aussi le Tribunal, appréciant les circonstances très atténuantes de la cause, l'a-t-il condamné à 16 fr. d'amende seulement et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Bourse de Paris du 22 Juillet 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>e</sup> c. 66 90, Baisse « 53 c., Fin courant, 66 95, Baisse « 43 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 du 22 déc., 66 90, FONDS DE LA VILLE, etc.

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Napl. (G. Rothschild), 108 50, H. Fourn. d'Herse, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, D<sup>e</sup>. Includes 3 0/0, 67 20, 3 0/0 (Emprunt), etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route and Price. Includes Paris à Orléans, 1443, Bordeaux à la Teste, etc.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 36<sup>e</sup> représentation de Joconde ou les Coureurs d'avenues, opéra-comique en trois actes, paroles d'Etienne, musique de N. Colò. Faure remplira le rôle de Joconde, Mocker celui de comte Robert et M<sup>lle</sup> Lefebvre celui de Jeanette ; les autres rôles seront joués par Ponchard, Lemaire, Becker, M<sup>les</sup> Boulart et Revilly. On finira par le Mariage extravagant.

— La reprise d'Haydée aura lieu samedi prochain au théâtre de l'Opéra-Comique ; M<sup>lle</sup> Lefebvre jouera Haydée ; Faure, Malipieri ; Jourdan remplira pour la première fois le rôle de Loredan.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Charles XII a conquis le premier rang parmi les grands succès du jour ; chaque représentation est un nouveau triomphe pour Taillade, l'auteur-acteur. Ce soir, 4<sup>e</sup> représentation.

— A la Gaîté, tous les soirs à sept heures et demie, les Compagnons de Jehu, drame en 3 actes et 13 tableaux à grand spectacle, d'après le feuilleton de M. Alexandre Dumas.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

- OPÉRA. — La Fiammina, le Village.
FRANÇAIS. — La Fiammina, le Village.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Mariage extravagant.
VAUDEVILLE. — Dalila.
GYMASE. — Le Demi-Monde, le Piano de Berthe.
VARIÉTÉS. — Relache.
PALAIS-ROYAL. — Les Noces de Bouchencœur, le Bureau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Relache.
GAITÉ. — Les Compagnons de Jehu.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Charles XII.
FOLIES. — Tête et Cœur, un Combat d'éléphants.
BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France.
ROBERT-HOUDIN (bou. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.
CHATEAU PARC D'ASNIÈRES. — Tous les dimanches, soirée musicale et dansante. Tous les mercredis, grande fête de nuit.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856. Prix Paris, 6 fr. départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

